

**ASSISTANTS MATERNELS AGREES
MODALITÉS D'IMPOSITION**

**RÉGIME SPÉCIFIQUE DE L'ARTICLE 80 sexies du Code général des impôts
(BOI-RSA-CHAMP-10-20-10)**

Les modalités particulières de détermination du revenu prévues à l'article 80 sexies du CGI sont réservées aux assistants maternels agréés.

Le revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels est égal à la différence entre :

1/ Premier terme de la différence :

Le total des sommes perçues tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Il s'agit de :

→ **toutes les rémunérations et indemnités allouées à titre de salaires** (BOI-ANX-000427) :

- **Salaire**
- **Majoration pour sujétions exceptionnelles** (garde d'enfants présentant des handicaps, maladies, inadaptations)
- **Indemnité représentative de congés payés**
- **Indemnité compensatrice** (pour l'absence de l'enfant)
- **Indemnité de disponibilité** (départ de l'enfant si l'employeur n'a pas d'autre enfant à confier –maxi 4 mois-)
- **Indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément** (maxi 4 mois)
- **Indemnité compensatrice du délai de congé** (licenciement – inobservation du préavis)

→ **ainsi que toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.**

Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent les dépenses d'entretien.

Législation applicable – Modalités de rétribution – Indemnités et fournitures allouées pour l'entretien de l'enfant

« Les assistants maternels perçoivent une indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants, ainsi que le cas échéant une indemnité de repas et de déplacement.

Les assistants maternels employés par des particuliers peuvent, le cas échéant, percevoir des prestations en nature au lieu et place d'indemnités en argent. »

Indemnités de repas

« La fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture (BOI-BAREME-000014) soit un montant forfaitaire de 5,20 € par repas pour l'année 2023.

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture. Il est précisé que la fourniture du lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon, etc.), ne constitue pas une prestation en nature imposable.»

Par suite, sont, le cas échéant, prises en compte dans le premier terme de la différence les indemnités de repas et de déplacement, ainsi que les prestations en nature perçues par les assistants maternels (comme par exemple la prestation en nature liée à la fourniture du repas par l'employeur au lieu et place de l'assistant maternel).

2/ Deuxième terme de la différence :

Somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants

Cette somme est égale, par enfant et par jour de **garde effective** à :

- * **3 fois** le montant horaire du SMIC,
- * **ou 4 fois** le montant horaire du SMIC pour chaque **enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations** et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaires pour sujétions exceptionnelles.

Le montant horaire du SMIC à retenir pour la détermination de l'abattement est celui en vigueur au cours de la période de garde des enfants.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant, la déduction ne doit pas être opérée lorsque l'assistant maternel n'a pas assuré la garde quel qu'en soit le motif.

 **Elles sont prévues pour une durée de garde au moins égale à 8 heures. Lorsque la journée de garde est inférieure à 8 heures, elles doivent être réduites à due concurrence.**

$$\frac{3 \text{ (ou 4) fois le montant du SMIC} \times \text{nombre d'heures de garde effective}}{8}$$

Par ailleurs, ces déductions forfaitaires sont majorées lorsque la durée de garde de l'enfant est de 24 heures **consécutives**. Dans ce cas, il est ajouté aux déductions une somme égale à 1 fois le montant du SMIC (soit 4 fois le SMIC ou 5 fois pour chaque enfant présentant des handicaps, maladie,...).

Le montant de l'abattement ne peut excéder le total des sommes perçues tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement.

IMPORTANT

Sur la déclaration des revenus, la rubrique « Traitements, salaires, pensions, rentes » a été aménagée afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistants maternels et les journalistes.

→ **Vous devez porter en ligne 1AA ou 1BA le montant imposable après déduction de l'abattement et en ligne 1GA ou 1HA le montant de l'abattement forfaitaire calculé.**

REGIME DE DROIT COMMUN

Dans le cas où le régime particulier de détermination du revenu imposable selon les modalités prévues à l'article 80 sexies du CGI se révélerait moins favorable que celui découlant des règles de droit commun des traitements et salaires, les assistants maternels agréés peuvent demander à être imposés dans les conditions de droit commun.

Les personnes qui, moyennant rémunération, gardent des enfants sans avoir fait l'objet d'un agrément sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les règles de droit commun.

Le revenu imposable à déclarer s'entend des sommes perçues à titre de rémunération et d'indemnités allouées au titre de salaire net de cotisation de sécurité sociale et de la part déductible de la CSG.

Les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris le cas échéant les indemnités de repas et de déplacements versés en argent ou en nature, sont exonérées d'impôt sur le revenu en tant qu'allocation pour frais d'emploi sur le fondement du 1° de l'article 81 du CGI.

**DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL A DÉCLARER PAR ENFANT
REVENUS DE L'ANNÉE 2023
DU 1ER JANVIER AU 30 AVRIL 2023**

Enfant gardé **au moins 8 heures par jour** « **A temps plein** » – NOMBRE DE **JOURS DE GARDE** DANS L'ANNÉE

Enfant gardé **moins de 8 heures par jour** « **Temps partiel** » – NOMBRE **D'HEURES DE GARDE** DANS L'ANNÉE

NOM DE L'ENFANT (1^{er} enfant)		
1/ DÉTERMINATION DES REVENUS	Montants Annuels	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salaire y compris les : <ul style="list-style-type: none"> - majoration pour sujétions exceptionnelles - indemnité représentative de congés payés - indemnité compensatrice - indemnité de disponibilité - indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément - indemnité compensatrice du délai de congé ➤ Indemnité pour l'entretien et l'hébergement (y compris les repas, même lorsqu'ils sont apportés par les parents) +	
TOTAL A = TOTAL DES SOMMES PERÇUES	
2/ DÉTERMINATION DE L'ABATTEMENT		
Journées de garde « Temps plein »		
$3 \times 11,27 = 33,81 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$	
Journées de garde « Temps partiel »		
$\frac{3 \times 11,27 = 33,81 \times \text{Nombre d'heures de garde} \dots\dots\dots}{8} =$	
Journées de garde de 24 heures consécutives		
$4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$	
Journée de garde pour un enfant handicapé « Temps plein »		
$4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$	
Journée de garde pour un enfant handicapé « Temps partiel »		
$\frac{4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre d'heures de garde} \dots\dots\dots}{8} =$	
Journée de garde pour un enfant handicapé - Journée de 24 heures		
$5 \times 11,27 = 56,35 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$	
TOTAL B = TOTAL DE L'ABATTEMENT	
MONTANT A DÉCLARER : Montant perçu (Total A) – Abattement (Total B)	Ligne 1AA ou 1BA =	
MONTANT DE L'ABATTEMENT A REPORTER SUR LA DÉCLARATION (Total B)	Ligne 1GA ou 1HA =	

**DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL A DÉCLARER PAR ENFANT
REVENUS DE L'ANNÉE 2023**

DU 1ER JANVIER AU 30 AVRIL 2023

Enfant gardé **au moins 8 heures par jour** « **A temps plein** » – NOMBRE DE **JOURS DE GARDE** DANS L'ANNÉE

Enfant gardé **moins de 8 heures par jour** « **Temps partiel** » – NOMBRE **D'HEURES DE GARDE** DANS L'ANNÉE

NOM DE L'ENFANT (2ème enfant)	
1/ DÉTERMINATION DES REVENUS	Montants Annuels
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salaire y compris les : <ul style="list-style-type: none"> - majoration pour sujétions exceptionnelles - indemnité représentative de congés payés - indemnité compensatrice - indemnité de disponibilité - indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément - indemnité compensatrice du délai de congé ➤ Indemnité pour l'entretien et l'hébergement (y compris les repas, même lorsqu'ils sont apportés par les parents) 	<p>.....</p> <p>+</p>
TOTAL DES SOMMES PERÇUES (A)
2/ DÉTERMINATION DE L'ABATTEMENT	
Journées de garde « Temps plein »	
$3 \times 11,27 = 33,81 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$
Journées de garde « Temps partiel »	
$\frac{3 \times 11,27 = 33,81 \times \text{Nombre d'heures de garde} \dots\dots\dots}{8} =$
Journées de garde de 24 heures consécutives	
$4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$
Journée de garde pour un enfant handicapé « Temps plein »	
$4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$
Journée de garde pour un enfant handicapé « Temps partiel »	
$\frac{4 \times 11,27 = 45,08 \times \text{Nombre d'heures de garde} \dots\dots\dots}{8} =$
Journée de garde pour un enfant handicapé - Journée de 24 heures	
$5 \times 11,27 = 56,35 \times \text{Nombre de jours de garde} \dots\dots\dots =$
TOTAL ABATTEMENT (B)
MONTANT A DÉCLARER : Montant perçu (Total A) – Abattement (Total B)	Ligne 1AA ou 1BA =
MONTANT DE L'ABATTEMENT A REPORTER SUR LA DÉCLARATION (Total B)	Ligne 1GA ou 1HA =